



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 123
portant mise en demeure
de la société DECAP EXPRESS à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°17979 du 08 août 1996 délivré à la société DECAP EXPRESS concernant la rubrique 2565.2-b ;

VU le courrier daté du 1er juin 2021 du Grand Lyon à la société DECAP EXPRESS concernant ses effluents industriels ;

VU les rapports des visites d'inspection des 7 juin 2021 et 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 15 mars 2022 a permis d'établir que la société DECAP EXPRESS rejette illégalement ses eaux de process dans le réseau d'assainissement communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 15 mars 2022 a permis de constater que des produits dangereux sont stockés sans rétention et que l'exploitant ne dispose pas de produits absorbants contrairement à ce que dispose l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société DECAP EXPRESS, 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 69330 MEYZIEU est mise en demeure :

- **sous 1 jour** : - de stopper tout rejet d'eau de process dans le réseau communautaire ;
- de considérer tout rejet d'eau de process comme des déchets dangereux et de transmettre à l'inspection des installations classées les nouveaux BSD associés ;
- de supprimer tout dispositif permettant le rejet d'eau de process dans le réseau communautaire ;
- **sous 2 mois** : de stocker tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention correctement dimensionnée, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;
- **sous 1 mois** : de disposer d'une réserve suffisante de produits absorbants, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

